

RD 7n  
Du PR 22+425 au PR 22+960

Aménagement d'une piste cyclable

COMMUNE DE SENAS

CONVENTION D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION PARTIELS DU DOMAINE PUBLIC  
ROUTIER DEPARTEMENTAL

L'AN DEUX MILLE VINGT et le,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, es qualité, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du..... désigné ci-après par « le Département »

D'une part

ET :

La COMMUNE de SENAS représentée par son Maire, Monsieur Philippe GINOUX, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du ..... désigné ci-après « la Commune »

D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Dans le cadre du réaménagement et de la mise en sécurité de la RD7n en continuité de l'avenue du Lubéron (RD538), avec l'accord de la Commune, le Département a réalisé des ouvrages dont l'entretien et l'exploitation seront assurés par la Commune sur le Domaine Public Routier Départemental

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département et de la Commune dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation du le Domaine Public Routier Départemental et de ses dépendances en agglomération.

ARTICLE 2 : DOMAINE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à l'entretien du domaine public et de ses dépendances situés le long de la route départementale n° 7n entre le PR 22+425 et le PR 22+960.

Ces biens sont connus par la Commune qui les a visités et agréés sans réserve. Cette liste pourra être modifiée d'un commun accord entre les deux parties, en fonction des changements de domanialité par ajout ou enlèvement à la dite liste. Dans ces cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition des nouvelles voies concernées avec un plan.

La Commune accepte l'entretien du domaine public routier départemental et de ses dépendances, ci-après définies.

**1° - Liste exhaustive des dépendances et domaine public concernés par la présente convention :**

- *Muret en béton (dit MVL) de protection entre la piste cyclable et la chaussée y compris les passages d'eau et la peinture des abaissés,*
- *L'interruption du terre-plein central équipé avec des balisettes J11,*
- *La piste cyclable et ses équipements (revêtement, bordures, marquage au sol, et potelets), la signalisation verticale de police et directionnelle de l'aménagement cyclable.*
- *La barrière avec double lisse en bois le long du réseau pluvial,*
- *Le trottoir entre la RD538 et la RD71 : revêtement, marquage et bande gaufrée ocre de délimitation de la piste cyclable,*
- *L'ensemble dispositifs de retenue (les glissières métalliques et mixtes) le long de la chaussée et en bord de piste cyclable,*
- *La signalisation horizontale hormis celle prise en charge dans le cadre de la politique de la signalisation horizontale départementale en vigueur,*
- *La signalisation verticale de police selon le type de panneaux conformément à l'instruction N° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière,*
- *La signalisation directionnelle hormis celle prévues au schéma directeur départemental de la signalisation directionnelle en vigueur, y compris les supports, s'ils sont la conséquence d'un choix esthétique de la commune.*

2°- La Commune pourra aménager les espaces dont elle assure l'entretien, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations, ou d'améliorations seront également à la charge exclusive de la Commune de Sénas.

Il est ici indiqué que tous les embellissements et améliorations que la Commune pourra faire sur les biens mis à disposition seront automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

3° - Le Département garde à sa charge l'entretien, l'exploitation et toutes les obligations afférentes à la voie elle-même (chaussée), et aux parties non concernées par la présente convention, en dehors des pouvoirs de police afférents au Maire.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée initiale de UN (1) an. Elle sera renouvelée par tacite reconduction. Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité SIX (6) mois avant la date de son échéance par l'une des deux parties.

#### ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

Cette mise à disposition d'une partie du domaine public départemental est consentie à titre gratuit par le Département sous réserve de l'entretien par la Commune des dépendances décrites ci-dessus, à ses risques et périls.

#### ARTICLE 5 : RESPONSABILITES DES PARTIES

La Commune devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire, le Département se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la Commune qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion des dits biens.

La Commune s'oblige à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Un défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière.

La Commune est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de la réalisation des ouvrages et installations dont il est le gestionnaire.

La Commune satisfera à toutes les charges de police de la voirie et autres ainsi qu'à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public.

Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, la Commune ne pourra concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

#### ARTICLE 6 : RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait, après discussion et désaccord persistant entre les parties, la résiliation de celle-ci.

#### ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

#### ARTICLE 8 : LITIGE

La loi applicable au présent contrat est la loi française. En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, la compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

#### ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

Le Département des Bouches-du-Rhône  
Hôtel du Département  
52 av de St Just  
13256 MARSEILLE CEDEX 20

La Commune de Sénas  
Place Victor Hugo  
13560 SENAS

FAIT en deux exemplaires

à Marseille,

Signatures

La Présidente du Département des Bouches  
du Rhône

Mme Martine VASSAL

Le Maire de la Commune de SENAS

M. Philippe GINOUX